

STATUTS DE L'ASSOCIATION déclarée le 7 Juillet 2008 en préfecture des P.A. 64
sous le N° : W 64 3003170 modifiés le 9 décembre 2011 en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre

VANILLE BIO SOLIDAIRE ET EQUITABLE MALAGASY

Article 2 :

objet : association de soutien au groupement de producteurs de vanille bio de Mananara-Nord et des communautés villageoises du Parc National du même nom.

But : association de solidarité internationale chargée d'instaurer des liens d'amitiés, d'entraides et d'échanges culturels entre la France et Madagascar, région de Mananara.

_ Rapprocher les peuples. Faire comprendre les conditions de vie locales.

Représenter les producteurs et leurs familles. Améliorer l'autosuffisance alimentaire.

Les bénéfices dégagés par l'association seront utilisés à des projets humanitaires et/ou de développement durable à Madagascar, principalement dans la région de production et émanant de préférence d'acteurs locaux.

Fonctionnement : Promouvoir la vanille bio achetées équitablement, la faire connaître dans toute région française par différents groupes:réseau d'amis, associations, internet, partenaires bio et équitables, magasins coopératifs, comités d'entreprises...

et différents Moyens: manifestations, expositions, repas, marchés, salons, fêtes, articles de presse, reportages, écotourisme...

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Pau

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Adresse : marché biologique – place du foirail 64000 PAU

Article 4 : durée

la durée de l'association est illimitée.

TITRE II **COMPOSITION**

Article 5 : composition et condition d'adhésion

L'association se compose de personnes majeures physiques et morales et de personnes mineures avec autorisations de leurs parents.

- Membres fondateurs ayant participé à la constitution de l'association: Ils ont la qualité de membre de droit du Conseil d'administration, éligibles par conséquent et ayant le droit de vote. En cas de démission, de décès ou de radiation, les membres fondateurs restants ont la possibilité d'accorder cette qualité à une autre personne. cotisation.
- Membres d'honneur et/ou bienfaiteur : Personnes ayant soutenu financièrement l'association ou qui lui ont rendu des services. Elles n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles mais sont invitées aux Assemblées Générales. Pas de cotisation ..
- Membres partenaires: associations et autres personnes morales (de faits ou déclarées) ayant 1 droit de vote, non éligible. Pas de cotisation.
- Les membres sympathisants: Adhérents simples ayant le droit de vote, non éligibles. cotisation.
- Les membres actifs: Adhérents participant régulièrement aux activités et à la gestion de l'association ayant le droit de vote, éligibles. cotisation.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission (notifiée)
- Décès.
- non renouvellement de la cotisation après un rappel resté impayé.
- Radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'administration : l'intéressé ayant été informé au préalable par courrier de ce qui lui est reproché et convoqué devant le Conseil d'administration pour présenter des explications.

Article 7 : adhésion à d'autres associations

L'association peut adhérer à d'autres associations ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Ordinaire. Le ou la secrétaire étant chargé de procéder à l'envoi des convocations quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est réalisé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

-Le ou la Président-e préside l'assemblée et soumet le rapport d'activité et la situation morale de l'association.

-Le ou la trésorier-ière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

-L'assemblée délibère et vote le budget à venir et les orientations futures.

-Elle fixe les montants des cotisations.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du conseil d'administration.

Un quorum* de 1/3 des membres présents ou représentés est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.

*nombre minimum de membre dont la présence est requise pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer.

Si le nombre de membre requis n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera réunie aussitôt. Cette Assemblée Générale, quelque soit le nombre de présents, pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour et en sus, sur la nécessité de représentation.

Le vote par procuration est autorisé. En tout les cas, les pouvoirs de vote sont limités à 5 pour un même membre à jour de sa cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les votes sont effectués à main levée sauf sur demande d'au moins 1 membre pour un vote à bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Deux façons de convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- Sur la demande du Président, validée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est la dissolution de l'association ou la modification des statuts.

- Sur la demande de la moitié des membres à jour de leur cotisation pour les mêmes ordre du jour (dissolution de l'association ou modification des statuts).

Dans ce cas, une demande sera envoyée par courrier, avec l'ordre du jour proposé mentionné dessus, au Conseil d'administration qui se verra obligé de convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les disposition prévues par l'article 8.

Dans tous les cas, les conditions de convocation sont les mêmes que celles prévues dans l'article 8. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 10 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations prises lors de l'assemblée générale et supervise le bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration se compose de 3 à 12 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. De plus, les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration en plus des membres élus.

Les mineurs de plus de 16 ans avec autorisations parentales sont éligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et toutes les fois où il est convoqué par le ou la président-e ou par au moins la moitié des administrateurs; convocation effectuée par tout moyens 10 jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à main levée (ou à bulletin secret si au moins 1 des administrateurs en fait la demande) et à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Un quorum de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunira au maximum 10 jours plus tard. Il statuera sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de présents.

En cas de partage des voix, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le vote par procuration est autorisé.

Le Conseil d'administration est renouvelable par 1/3 tout les ans lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux élections, le Conseil d'administration a la possibilité de désigner un remplaçant. La durée du mandat du membre coopté sera celle qui restait à effectuer par le membre remplacé.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 6 personnes maximum et au minimum, d'un ou d'une président-e, d'un ou d'une secrétaire et d'un ou d'une trésorier-ière.

Article 11 : le bureau

Son rôle est de préparer les conseils d'administration, coordonner les activités, représenter l'association. Il est composé d'au moins :

- d'un ou d'une président(e): représentant(e) légal et dirigeant.
- d'un ou d'une secrétaire: gérant(e) des archives et de la correspondance.
- d'un ou d'une trésorier(ière).gérant(e) des finances.

Article 13 : rémunération

Les fonctions des membres sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés prévus pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives

Article 14 : règlement intérieur

Il précise et complète les statuts, et doit être en conformité avec ceux-ci. Y figurent certaines décisions établies par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.*

TITRE IV

RESSOURCES

Article 15 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- La revente de la vanille par les adhérents.
- Les produits d'activités commerciales occasionnelles:

vente d'objets traditionnels manufacturés et de denrée alimentaires (épices, café...) produits dérivés (posters, t-shirts, autocollants...)

- Les dons manuels des particuliers ou des entreprises dans le cadre du mécénat
- Le produit des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien .
- Toutes autres ressources qui ne soit pas contraires aux règles en vigueur.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 16 : dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoqué selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés.

L'AG extraordinaire décidera alors de la dévolution du boni de liquidation s'il y a lieu, a une association dont les buts sont similaires.

Nouveaux Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 9 décembre 2011

Fonction	Nom	Signature
Président	philippe Hingand	
Trésorière	florence Le texier	
Secrétaire de Séance	michel Duffar	